

BULLETIN MENSUEL N° 1 - JANVIER 2012

I - FISCALITE DES PARTICULIERS – MESURES LOI DE FINANCES 2012

II - FISCALITE DES ENTREPRISES

III - DIVERS : Document Unique d'Evaluation des risques – Déplafonnement de loyer – Indice loyers commerciaux.

IV - MUTUELLE



I - FISCALITE DES PARTICULIERS – MESURES LOI DE FINANCES 2012

1. CONTRIBUTION EXCETPIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Institution de la CEHR

- Contribution assise sur le Revenu Fiscal de Référence (RFR)
- Une application rétroactive, dès les revenus de 2011.

Fraction du RFR	Célibataire, Veuf, Séparé ou divorcé	Marié ou pacsé soumis à imposition commune
<250.000 €	0 %	0 %
>250.001 € et <500.000 €	3 %	0 %
>500.001 € et <1.000.000 €	4 %	3 %
>1.000.001 €	4 %	4 %

Il existe un mécanisme de lissage (compliqué et d'un intérêt faible) lorsque le RFR est supérieur ou égal à 1,50 x la moyenne des RFR des deux années précédentes.

LE R. F. R. (Revenu Fiscal de Référence)

Revenus soumis au barème progressif - charges déductibles du revenu global = Revenu net global imposable + revenus soumis à prélèvement ou versement libératoire fiscal + revenus exonérés + Plus-Values soumises au taux proportionnel = Revenu Fiscal de Référence.

ABSENCE D'INDEXATION DES BAREMES IR ET ISF

Le barème de l'impôt sur les revenus de 2010 est reconduit pour l'imposition des revenus de 2011 (de même, le barème de l'ISF et le tarif des donations/successions ne sont pas actualisés). Ce « gel » du barème entraîne en fait une augmentation en douceur de l'impôt car les tranches de ce barème sont progressives (on peut être amené à passer dans la tranche supérieure en cas de hausse de revenus).

2. RABOT SUR LES NICHES FISCALES

Après un premier coup de rabot applicable au 1^{er} Janvier 2011 de 10 % (LDF 2011 votée en décembre 2010), une nouvelle réduction de 15 % s'appliquera à compter du 1^{er} Janvier 2012.

Nature de l'avantage	2012
Réduction d'IR lors d'une souscription au capital des PME	18 %
Réduction d'ISF lors d'une souscription au capital des PME	38 %
Malraux	22 % 30 %
LMNP	11 %

Seuls restent sans changement la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile (50 % de 12.000 € + 1.000 € enfant à charge), celle pour l'investissement locatif dans le logement social outre-mer et le crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants.

3. PLAFONNEMENT GLOBAL DES NICHES FISCALES

Année	Plafond	Majoration en % du revenu imposable
2012	18.000 €	4 %

4. REDUCTIONS SCCELLIER ET CENSI-BOUVARD

Devant initialement être prorogé jusqu'en 2015, dans le projet de la loi de finances 2012, le dispositif SCCELLIER sera applicable pour sa dernière année, en 2012 avec plusieurs aménagements :

- le dispositif est désormais exclusivement réservé aux logements BBC (Bâtiment Basse Consommation),
- Le prix de revient du logement retenu, dans la limite de 300.000 € est désormais soumis à un plafond par mètre carré dépendant de sa localisation (5.200 €/m² en zone A bis = grandes villes et périphéries),
- Le taux de 16 % est réduit à 13 % après le coup de rabot fiscal.

5. LES PLUS-VALUES MOBILIERES = Il faut réinvestir pour être exonéré

- Le dispositif général d'abattement pour durée de détention permettant aux plus-values sur valeurs mobilières d'être exonérées au bout de 8 ans de détention est remplacé par un mécanisme de report d'imposition en cas d'investissement dans une P.M.E., qui sous certaines conditions, se transforme en exonération définitive de la plus-value ;
- Le report d'imposition et l'exonération éventuelle ne s'appliquent qu'à l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont taxables au taux de 13,50 %,
- L'abattement en faveur des dirigeants de PME partant en retraite n'est pas modifié et reste applicable dans les mêmes conditions aux cessions réalisées jusqu'au 31 Décembre 2013.

EXISTENCE D'UN REINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIETE

Le report d'imposition s'applique à la totalité de la plus-value si le produit de la cession des titres ou droits est réinvesti dans la souscription en numéraire au capital initial ou à une augmentation de capital d'une société remplissant les conditions ci-dessous dans un délai de 36 mois à compter de la date de cession des titres et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux (égaux à 13,50 % du montant de la plus-value).

La société bénéficiaire de l'apport doit :

- A. Avoir son siège social dans un état membre de l'Union Européenne,
- B. Etre passible de l'I.S.,
- C. Exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière.

Le cédant et les membres de son groupe familial ne doivent :

- Ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport,
- Ni y exercer des fonctions de direction pendant une période de cinq ans suivant la date de la réalisation de l'apport.

Les titres représentatifs de l'apport doivent :

- Représenter au moins 5 % de la société bénéficiaire de l'apport,
- Etre détenus au moins cinq ans.

6. AMENAGEMENT DES DROITS DUS SUR LES CESSIONS D' ACTIONS

Pour les cessions d'actions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012, le plafonnement du droit à 5.000 € est supprimé et le taux est désormais fixé à :

Fraction d'assiette inférieure à 200.000 €	3 %
Fraction comprise entre 200.000 € et 500 000 000 €	0,5 %
Fraction excédant 500 000 000 €	0 ,25 %

Le tarif reste en revanche fixé à 3 % pour les cessions de parts sociales (après une tranche exonérée de 23.000 €) et à 5 % au dessus de 500.000 €.

Les droits d'enregistrement ne sont pas applicables :

- aux acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital,
- aux acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire,
- aux acquisitions de droits sociaux réalisées au sein d'un groupe, c'est-à-dire lorsque la société cédante est membre du même groupe, au sens de l'article 223 A du CGI, que la société qui les acquiert.

7 - MESURES CONCERNANT L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

- Persistance des exonérations les plus fréquentes :
 - Cession de la résidence principale,
 - Cession dont le seuil est inférieur à 15.000 €.

Principales modifications :

- La plus-value : différence entre valeur d'entrée dans le patrimoine et valeur de cession,
- Le forfait de 15 % pour travaux sur immeuble bâti détenu depuis plus de 5 ans reste en vigueur,
- Modification de l'abattement pour durée de détention : Exonération totale à l'issue des 30 ans au lieu de 15 ans auparavant.
- Imposition proportionnelle à 32,50 % (compte tenu des contributions sociales),
- Entrée en vigueur au 01/02/2012 (sauf apport en société, depuis le 25/08/2011).

Les nouvelles exonérations :

- La première cession de la résidence secondaire est exonérée à condition de :
- Ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale directement ou par personne interposée au cours des 4 dernières années avant la cession,
- Remploi du prix de cession en totalité ou partie dans les 24 mois de la cession (délai calculé de date à date). L'exonération ne fonctionne qu'à hauteur du remploi,
- Remploi destiné à l'achat ou à la construction d'un logement affecté à usage de résidence principale.

Précisions :

- entrée en vigueur : 1^{er} Février 2012,
- L'exonération ne s'applique qu'une fois.

II - FISCALITE DES ENTREPRISES

1. Prorogation et aménagement des dispositifs applicables en ZFU (Zone Franchise Urbaine) :

- Prorogation jusqu'au 31 Décembre 2014 des exonérations :
 - impôt sur les bénéfices,
 - CET (remplace la Taxe Professionnelle),
 - Taxe foncière,
 - Cotisations patronales.
- Aménagement du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices :
 - Exonération d'impôt subordonnée au bénéfice de l'exonération prévue en matière de cotisations sociales patronales (c'est-à-dire rémunérations versées au salarié <200 % du SMIC).
- Renforcement de la condition d'embauche subordonnant le bénéfice de l'exonération en faveur des entreprises :
 - L'exonération s'applique dès l'embauche du 2^{ème} salarié,
 - La proportion de salariés résidant en ZFU (ou ZUS) est fixée à 50 % au moins du total des salariés.

2. Modification des règles d'imputation des déficits :

Report en avant des déficits (cette mesure pénalise en fait les très grandes entreprises) :

- Date d'application : exercices clos à compter du 21/09/2011 :
 - Pour les déficits des exercices clos à compter de cette date,
 - Et pour le stock de déficits encore en report à la clôture de l'exercice précédent.
- Les déficits pouvant être déduits des bénéfices sont désormais limités à :
 - Un montant de 1 M€,
 - Majoré de 60 % de la fraction du bénéfice excédant 1 M€

Report en arrière des déficits :

- Date d'application : exercices clos à compter du **21/09/2011**
 - L'option pour le report en arrière n'est possible que :
 - Sur le bénéfice de l'exercice précédant celui au titre duquel le déficit reporté est constaté,
 - Dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice et 1 M€.

3. Imposition des véhicules :

Taxe sur les véhicules de tourisme de sociétés :

- Augmentation du tarif de la taxe :
 - Alourdissement du tarif de la taxe à compter du 1^{er} Octobre 2011,
 - Alourdissement devant se traduire globalement par une évolution de 10 % de la charge supportée par les entreprises.

4. Réforme du taux réduit de T. V. A. à 5,50 % passant à 7 %

- Sont soumis au taux de 7 % au lieu de 5,5 % auparavant :
 - ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de consommation immédiate (produits « cuisine » de boulanger),
 - Services à la personne (sauf personne handicapée, dépendante, maisons de retraite),
 - Travaux du bâtiment pour les particuliers (si habitation > 2 ans).

Activité cuisine en boulangerie : voir l'article ci-joint. Vous devez nous fournir vos recettes aux taux de TVA de 7 % ventilées par journée. N'oubliez pas de conserver vos bandes de caisse enregistreuse afin de justifier vos recettes en cas de contrôle fiscal.

III - DIVERS : Document Unique d'Evaluation des risques – Déplafonnement de loyer – Indice loyers commerciaux.

DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Ce document qui est obligatoire en application de l'article R4121-1 du Code du Travail, contribue à la réponse que l'employeur doit apporter à son obligation de sécurité et de résultats. Le document Unique d'Evaluation des Risques doit ainsi recenser l'ensemble des risques professionnels auxquels peuvent être soumis les salariés ainsi que les moyens de les réduire voire de les supprimer.

La non-tenue de ce document peut être punie d'une amende de 1.500 € et de 3.000 € en cas de récidive.

DEPLAFONNEMENT DE LOYER

La règle en matière de renouvellement de bail commercial est que le loyer doit resté plafonné, c'est-à-dire fixé par application de l'indice du coût de la construction.

C'est donc au bailleur, qui entend demander un loyer supérieur, de démontrer qu'il y a un motif dit de déplafonnement et ce, selon des critères déterminés :

- Les caractéristiques du local,
- Les activités autorisées par le bail,
- Les obligations respectives des parties,
- Les prix couramment pratiqués dans le voisinage,
- La modification des facteurs locaux de commercialité (critère le plus utilisé : parking, transports en commun, nouveaux bureaux, etc...)

Il appartient surtout au propriétaire de démontrer que ces nouveaux facteurs de commercialité sont un intérêt pour le commerce exploité.

INDICE DES LOYERS POUR LE 3^{ème} TRIMESTRE 2011

I.L.C. (Indice des Loyers Commerciaux) : L'indice du coût à la construction est toujours en vigueur pour l'établissement d'un bail ou pour la révision des loyer. L'I.L.C. est une alternative. La Loi laisse le choix au propriétaire d'appliquer l'indice qu'il souhaite.

L'indice du Coût à la Construction (I.C.C. est : 1624, soit sur 1 an : + 6,84 % - sur 3 ans : + 1,88 % (révision triennale), sur 9 ans : + 38,80 % (renouvellement bail).

L'indice des Loyers Commerciaux (I. L. C.) et de 105,31 soit sur 1 an : + 2,88 %.

IV – MUTUELLE

BOULANGERIE : Le montant de la mutuelle passe de 41,24 € à 42,95 € mensuel, soit 21,47 € part salariale et 21,48 € part patronale.

RAPPEL ! SALARIES A TEMPS PARTIEL

Le salarié à temps partiel bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet ressortant de sa qualification professionnelle qui seraient créés ou qui deviendraient vacants.

La liste de ces emplois lui sera communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés.

Au cas où l'intéressé ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande sera examinée et une réponse motivée lui sera faite dans le délai maximum de huit jours suivant sa demande.